



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département de l'HERAULT

Forêt Communale de ROSIS

Contenance cadastrale : 225,62 ha

Surface de gestion : 225,62 ha

Révision d'aménagement : 2010-2024

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Rosis
pour la période 2010-2024

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 juillet 1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rosis pour la période 1995-2009 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du Massif Central de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROSIS, en date du 02 novembre 2009, visée par la Sous-Préfecture de Béziers le 09 novembre 2009, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de ROSIS (Hérault) est cadastrée pour une contenance de 225 ha 62, retenue comme surface de gestion.

Elle est incluse dans le périmètre du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Cette forêt est affectée principalement à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux.

Article 2 : La forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, d'une contenance de 78,63 ha, affectée à la production ligneuse ;
- 2^{nde} série, d'une contenance de 146,99 ha, affectée à l'intérêt écologique général.

Article 3 : La première série, de production, possède une surface boisée ou boisable de 77,23 ha, qui sera couverte, à l'issue de l'aménagement, de futaies de pin Laricio de Corse (45,5 %), épicéa (38,5 %), douglas (9,1 %) et châtaignier (6,9 %).

Pendant la durée de l'aménagement, soit 15 ans (de 2010 à 2024) :

- 34,85 ha de reboisements résineux feront l'objet de coupes d'amélioration ;
- 43,78 ha seront laissés en repos momentané ou définitif ;
- les pistes et infrastructures servant à la D.F.C.I. et à la mobilisation des bois seront entretenues.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique général, possède une surface boisée de 24,91 ha, entièrement couverte de hêtre. Le reste, soit 123,48 ha, est constitué de milieux ouverts.

Les peuplements de cette série seront laissés en repos définitif.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 14 FEV. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Par délégation, le Directeur Régional Adjoint

Bruno LION